



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 19

Réunion restreinte du jeudi 09 novembre 2023

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R2.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023

	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

SENIORS**LETTRE****CS FINANCES DU 15^{ème} PARIS (605732)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2023 du CS FINANCES DU 15^{ème} PARIS concernant le nombre de remplacements de joueurs possible et sur l'obligation de faire figurer 2 gardiens dans la liste des 16 joueurs inscrits sur la feuille de match,

Rappelle les dispositions de l'article 22 du RSG de la LPIFF selon lequel : « *Dans toutes les compétitions de Ligue, il peut y avoir trois joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s.* »

Considérant que l'article 8 du REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE DE FOOTBALL D'ENTREPRISE - EPREUVE ELIMINATOIRE Additif au Règlement Fédéral applicable pour les rencontres organisées par la Ligue précise que « *Par exception aux dispositions de l'article susvisé, tout joueur remplacé ne peut en aucun cas être autorisé à participer de nouveau au jeu.* »

Indique enfin les dispositions de l'article 7.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative* ».

AFFAIRES

N° 200 – SE/VE – ANNE Abdoul, Diallo Cheick, FALL Idy, SOW Alsaini, SY Saidou et WADE Bouya UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MANTES (580767)

La Commission,

Considérant que le Docteur THERKES Charles n'a pas répondu au courrier du 20 octobre 2023,
Considérant néanmoins que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,
Demande à l'USC DE MANTES de bien vouloir fournir de nouveaux certificats médicaux pour les joueurs ANNE Abdoul, Diallo Cheick, FALL Idy, SOW Alsaini, SY Saidou et WADE Bouya.

N° 203 – VE – BEKKAL Abdelhamid, BELBACHIR Thami, DAOUDI Lhassan, EL HIDAOUI Khalid, MIR Khalid et OUBAKHTI Mohamed CLICHY VETERANS FOOT (590222)

La Commission,

Considérant que le Docteur AMMOUIAL Frederic n'a pas répondu au courrier du 20 octobre 2023,
Considérant néanmoins que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,
Demande à CLICHY VETERANS FOOT de bien vouloir fournir de nouveaux certificats médicaux pour les joueurs BEKKAL Abdelhamid, BELBACHIR Thami, DAOUDI Lhassan, EL HIDAOUI Khalid, MIR Khalid et OUBAKHTI Mohamed.

N° 207 – SF – ABIL Lynda FC GOURNAY (549954)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2023 du FC GOURNAY concernant la situation sportive de la joueuse ABIL Lynda,

Considérant que le FC GOURNAY indique que la joueuse ABIL Lynda a fait juste des essais à l'AS CHAMPS SUR MARNE en début de saison 2022/2023 pensant pouvoir évoluer en football à 11 mais qu'au bout d'un mois, elle a décidé de ne pas s'inscrire dans ce club qui ne lui proposait finalement que du football à 8,

Considérant que la joueuse ABIL Lynda déclare n'avoir fourni aucun document et que l'AS CHAMPS SUR MARNE a fait sa licence sans son accord,

Demande à l'AS CHAMPS SUR MARNE, pour le **mercredi 15 novembre 2023 au plus tard**, de bien vouloir donner ses explications dans ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 214 – VE/SE – BEKKOUCHE Ismail, CHERGUI Bahlouli, DUFONT Moise, ENT. BEAUMONT MOURS (581840)

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2023 du Docteur BENBRAHIM Zilassen, selon laquelle il indique que 2 certificats médicaux sur les 3 n'ont pas été rédigés par ses soins,
Considérant que par courrier en date du 06/11/2023, il certifie avoir bien examiné le joueur DUFONT Moise le 18/09/2023,

Par ces motifs, accorde la licence au joueur DUFONT Moise et annule les licences des joueurs BEKKOUCHE Ismail et CHERGUI Bahlouli,
Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 219 – VE/FU – BOUARAB Mohamed

BEZONS FUTSAL CLUB (560964)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2023 du FC DEUIL ENGHEN, selon laquelle le club indique que le joueur BOUARAB Mohamed est redevable de 200 € de cotisation 2023/2024 et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés,
Par ces motifs, dit que le joueur BOUARAB Mohamed doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 200 €.

N° 222 – VE – TREBOSC Franck

AM.C BONDOUFLE (528130)

La Commission,

Considérant que LISSES FOOT 91 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/11/2023,

Par ce motif, dit que l'AM. C BONDOUFLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur TREBOSC Franck.

N° 224 – SE – CISSE Ange Malick

EPONE USBS (500598)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2023 de l'USBS EPONE selon laquelle le club renonce à engager le joueur CISSE Ange Malick pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USBS EPONE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 225 – SE – COCOU Brou

LE MEE SPORTS (525582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2023 de la FFF relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur COCOU Brou, selon laquelle la Fédération Ivoirienne de Football a indiqué que ce joueur est toujours sous contrat jusqu'au 30/06/2023 avec son ancien club, FC LANFIARA,

Par ces motifs, refuse la licence « Libre / Senior » du joueur susnommé en faveur de LE MEE SPORTS.

N° 226 – SE – KROAH Mike Williams

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/11/2023 du FC OZOIR 77 selon laquelle le club renonce à engager le joueur KROAH Mike Williams pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC OZOIR 77, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 227 – SE – LOISEL Gregory

AM. S ERMONT (551390)

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2023 de l'AM. S ERMONT selon laquelle le club renonce à engager le joueur LOISEL Gregory pour la saison 2023/2024,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AM. S ERMONT, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 228 – VE – VE/FU – ROBIN Kevin
FC VAL D'EUROPE – AS ROISSY EN BRIE FUTSAL – (563707) – (551471)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 07/11/2023 et 08/11/2023 du FC VAL D'EUROPE et de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur ROBIN Kevin souhaite démissionner du FC VAL D'EUROPE, club où il est licencié Libre / Vétéran « R » 2023/2024, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL

Considérant l'accord écrit du FC VAL D'EUROPE,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du FC VAL D'EUROPE en date du 07/11/2023, est licencié 2023/2024 uniquement « Futsal » en faveur de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL.

N° 229 – SE – SE/FU – MAYOKA Kelly Roy
US TORCY P.V.M. – AS ROISSY EN BRIE FUTSAL – (511876) – (551471)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 08/11/2023 de l'US TORCY P.V.M. et de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,
Considérant que le joueur MAYOKA Kelly Roy souhaite démissionner de l'US TORCY P.V.M., club où il est licencié Libre / Senior « M » 2023/2024, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL

Considérant l'accord écrit de l'US TORCY P.V.M.,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'US TORCY P.V.M. en date du 08/11/2023, est licencié 2023/2024 uniquement « Futsal » en faveur de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL.

N° 230 – SC – STERMOLLI Renti
AS BANQUE DE FRANCE (600690)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2023 de l'AS BANQUE DE FRANCE selon laquelle le club renonce à engager le joueur STERMOLLI Renti pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS BANQUE DE FRANCE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 231 – VE – MENDY Theodore
SEVRAN FOOTBALL CLUB (554308)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2023 de SEVRAN FOOTBALL CLUB, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FCMONTFERMEIL, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MENDY Theodore et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 232 – VE – REBIDJ Nourredine
SEVRAN FOOTBALL CLUB (554308)

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2023 de SEVRAN FOOTBALL CLUB, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, BLANC MESNIL SP. FB, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur REBIDJ Nourredine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 233 – SF – LALMANACH Auxane

PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2023 du PARIS FC selon laquelle le club renonce à engager le joueur LALAMANACH Auxane pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du PARIS FC, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS - COUPE DE FRANCE

27456730 – FC ECOUEN 1 / AC HOUILLES 1 du 29/10/2023

Demande d'évocation formulée par le FC ECOUEN sur la participation du joueur COSTA SANTOS Herlander, de l'AC HOUILLES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC HOUILLES a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur COSTA SANTOS Herlander a bien purgé sa suspension depuis longtemps,

Considérant que M. COSTA SANTOS Herlander était titulaire pour la saison 2022/2023 d'une licence Educateur Fédéral en faveur de l'US VERNEUIL SUR SEINE et d'une licence Libre/Senior en faveur de l'AC HOUILLES,

Considérant qu'à la suite de son exclusion lors d'un match de l'US VERNEUIL SUR SEINE, M. COSTA SANTOS Herlander a été sanctionné, en tant qu'Educateur Fédéral, lors de la saison 2022/2023, de 10 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 08/02/2023, avec date d'effet du 05/02/2023,

Considérant que cette décision a été notifiée à l'AC HOUILLES et publiée sur Footclubs le 10/02/2023 et non contestée,

Rappelle les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF selon lesquelles :

. A l'alinéa 1 : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.....* »,

. A l'alinéa 5 : « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

[...]

- *à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.* »,

Considérant qu'entre le 05/02/2023 (date d'effet de la sanction) et le 29/10/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors de l'AC HOUILLES a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2022/2023 :

- Le 11/02/2023 contre GARENNE COLOMBES AF, au titre du championnat,

- Le 12/03/2023 contre ARGENTEUIL RC, au titre du championnat,
- Le 18/03/2023 contre MANTOIS 78 FC., au titre du championnat,
- Le 25/03/2023 contre GONESSE RC, au titre du championnat,
- Le 02/04/2023 contre CHMPIGNY FC 94, au titre du championnat,
- Le 16/04/2023 contre US IVRY, au titre du championnat,
- Le 23/04/2023 contre ADAMOIS OL., au titre du championnat,
- Le 13/05/2023 contre TRAPPES ES, au titre du championnat,
- Le 28/05/2023 contre CONFLANS FC, au titre du championnat,
- Le 04/06/2023 contre POISSY AS 2, au titre du championnat,
- Le 11/06/2023 contre PERSAN US, au titre de la Coupe de France,

Considérant que le joueur COSTA SANTOS Herlander ne figure pas sur les feuilles de matchs des 11/02/2023, 12/03/2023, 18/03/2023, 25/03/2023, 02/04/2023, 16/04/2023, 23/04/2023, 13/05/2023 et 28/05/2023, purgeant ainsi 9 matches de suspension sur les 10 infligés,

Pour la saison 2023/2024 :

- Le 09/09/2023 contre LILAS FC, au titre du championnat,
- Le 16/09/2023 contre RUEIL MALMAISON, au titre de la Coupe de France,
- Le 23/09/2023 contre MANTOIS 78 FC, au titre du championnat,
- Le 01/10/2023 contre COURCOURONNES FC, au titre de la Coupe de France,
- Le 07/10/2023 contre SAINT DENIS US, au titre du championnat,
- Le 15/10/2023 contre LINAS MONTLHERY ESA, au titre de la Coupe de France,
- Le 21/10/2023 contre SAINT BRICE FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur COSTA SANTOS Herlander figure sur les feuilles de matchs des 09/09/2023, 16/09/2023, 23/09/2023, 07/10/2023, 15/10/2023 et 21/10/2023,

Considérant que les rencontres des 04/06/2023, 11/06/2023, 09/09/2023, 16/09/2023 et 23/09/2023 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant qu'il ne figure pas sur la feuille de match du 01/10/2023, purgeant ainsi son 10^{ème} match de suspension,

Dit que le joueur COSTA SANTOS Herlander n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC ECOUEN

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € AC HOUILLES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

27450211 – FC CERGY PONTOISE 1 / ES TRAPPES 1 du 28/10/2023

Réclamation formulée par l'ES TRAPPES sur la qualification et la participation des joueurs DOUCOURE Ousmane, ARRONDEL Alvin, ATMANI Yassin, OUBERRANE OUALI Sulyman, ROMAIN Hendricks, FOFANNA Mohamed Dide, BUNGUDI Brandon, IS BASSAID Mehdi, KIBWE AMIRALI Josue, PATIN Raphael, MINSELEBE Charles, MOUSSA Bachir, BLEROT NOBRE VILO Yoann et DEMBELE Brehima, du FC CERGY PONTOISE, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir le droit à inscrire 9 mutés pour son équipe Seniors R1,

Considérant après vérification que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du FC CERGY PONTOISE :

- OUBERRANE OUALI Sulyman, FOFANA Mohamed Dide, IS BASSAID Mehdi et MINSELEBE Charles : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- DOUCOURE Ousmane, et ATMANI Yassin : « M » enregistrée le 05/07/2023,
- BUNGUDI Brandon : « M » enregistré le 12/07/2023,
- DE SOUSA Hugo : « M » enregistrée le 13/07/2023,
- ARRONDEL Alvin : « MH » enregistrée le 06/09/2023,
- MOUSSA Bachir : « MH » enregistrée le 15/10/2023
- ROMAIN Hendricks : « M » enregistrée le 08/09/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.f des RG de la FFF),
- BLERIOT NOBRE VILO Romain : « R » enregistrée le 03/07/2023,
- KIBWE AMIRALI Josue : « R » enregistrée le 10/07/2023,
- DEMBELE Brehima : « R » enregistrée le 02/08/2023,
- PATIN Raphael : « R » enregistrée le 23/08/2023,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a inscrit sur la feuille de match 9 joueurs mutés dont 2 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF,

Considérant après vérification que le FC CERGY PONTOISE a été autorisé à utiliser pour son équipe Seniors R1 :

- 1 muté supplémentaire par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (réunion du 26/10/2023),
- 2 mutés supplémentaires en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'arbitres du 11/08/2023)

Considérant que le FC CERGY PONTOISE peut donc inscrire 9 joueurs mutés sur une feuille de match,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

25925634 – ES COLOMBIENNE FOOT 2 / FC OZOIR 77. 1 du 05/11/2023

La Commission,

Informe l'ES COLOMBIENNE FOOT d'une demande d'évocation formulée par le FC OZOIR 77 sur la participation du joueur DIABIRA Bobo, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ES COLOMBIENNE FOOT de bien vouloir, **pour le mercredi 15 novembre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – R3/A

25883519 – AS MBOA 5 / USM AUDONIENNE 5 du 08/10/2023

Réserves de l'USM AUDONIENNE sur la participation et la qualification des joueurs DUBOIS TSINDA Eric, KAMENI Hilaire, TADOUMDA FONKOU Fabrice, MASSENGO Guy, MBALA ELANDI Robert, TINE Jean, KOOH Alain, TENDE Rodrigue, BOUBA Marius, KOUNGOU Mathieu, HAMGA IKOO Jean Jacques, NOUNGA Joseph, SANKA Eric et BIYA Paul, de l'AS MBOA, susceptibles de n'être pas qualifiés à la date de la 1^{ère} rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 04/11/2023, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,
La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

LETTRE

FC VEMARS ST WITZ (524020)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2023 du FC VEMARS ST WITZ concernant la situation de plusieurs licenciés du club en provenance du FC PUISEUX LOUVRES,

Considérant que les équipes U14 du FC PUISEUX LOUVRES n'ont pas commencé le championnat D4 du District 95 pour la saison 2023/2024,

Considérant que le FC PUISEUX LOUVRES a donné son accord aux départs des joueurs AYADI Mohammed, BOUKHRIS Billal, DIARRA Amadou, GUEHI Ismael, JAYET BA Tidjane, JEAN LOUIS Ethan, MEZLAY Ahmed et NIENAT Kenny,

Considérant les dispositions de l'article 117. b des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)..... »*

Par ces motifs, dit que les joueurs susnommés peuvent bénéficier des dispositions de l'article suscitée.

AFFAIRES

N° 186 – U15 – COULIBALY Kisimana

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2023 de l'AS DE PARIS, selon laquelle le club indique que la demande de licence du joueur COULIBALY Kisimana a été effectuée réglementairement et que M. COULIBALY Mahamadou était d'accord pour que son fils signe à l'AS DE PARIS,

Considérant que l'AS DE PARIS précise que le joueur COULIBALY Kisimana a participé depuis le début de saison à des matches en U15 R2 avec le club et ceci de son plein gré,

Considérant que l'AS DE PARIS indique être d'accord pour que le joueur COULIBALY Kisimana aille à l'ACADEMIE DE FOOTBALL PARIS 18 dès qu'il aura régularisé sa cotisation,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 258 – U16F – BARANGER Alix

VAL D'EUROPE FC (563 707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2023 du FC VAL D'EUROPE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à F.F.A. 77,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse BARANGER Alix et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 260 – U14 – DOSSO Losseni

JA MONTROUGE (581791)

La Commission,

Considérant que le CFFP n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/11/2023,

Par ce motif, dit que la JA MONTROUGE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur DOSSO Losseni.

N° 262 – U14 – KROAH Christ

AUBERVILLERS C. (527078)

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/11/2023,

Par ce motif, dit qu'AUBERVILLIERS C. peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur KROAH Christ.

N° 263 – U1 – MENKOVIK Ali

AUBERVILLERS C. (527078)

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/11/2023,

Par ce motif, dit qu'AUBERVILLIERS C. peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur MENKOVIK Ali.

N° 265 – U17 – OUATTARA Bakary

FC TROPS (560687)

La Commission,

Considérant que le CFFP n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/11/2023,

Par ce motif, dit que le FC TROPS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur OUATTARA Bakary.

N° 271 – U14 – FRIKHA Mohamed

RACING CLUB 18ème (551851)

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/11/2023,

Par ce motif, dit que le RACING CLUB 18ème peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur FRIKHA Mohamed.

N° 272 – U14 – MSIHLI Fares

FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/11/2023,

Par ce motif, dit que le FC CHAMPIGNY 94 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur MSIHLI Fares.

N° 274 – U16 – BAMBA Ladji

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2023 d'AUBERVILLIERS C. selon laquelle le club renonce à engager le joueur BAMBA Ladjji pour la saison 2023/2024,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'AUBERVILLIERS C., le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 275 – U18 – BABELA Yanis

FC ST BRICE (527269)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2023 du FC ST BRICE selon laquelle le club renonce à engager le joueur BABELA Yanis pour la saison 2023/2024,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ST BRICE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 276 – U16 – GUETTAF Yacine

US VILLENEUVE ABLON (580485)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/11/2023 de l'US VILLENEUVE ABLON selon laquelle le club renonce à engager le joueur GUETTAF Yacine pour la saison 2023/2024,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US VILLENEUVE ABLON, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 277 – U17 – MARGOTIN DEVEL Enzo

FC BRY (500791)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2023 du FC BRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC CHAMPIGNY 94,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MARGOTIN DEVEL Enzo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 278 – U15 – RBIBO Solal

CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME (581994)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2023 du CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC LILAS,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RBIBO Solal et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 279 – U19F – REDJRADJ Hanna

ES VITRY (529210)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2023 de l'ES VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHOISY LE ROI,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse REDJRADJ Hanna et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 280 – U13 – EL KHOUMSI Othmane

SEVRAN FOOTBALL CLUB (554308)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2023 de SEVRAN FOOTBALL CLUB, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC LIVRY GARGAN, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur EL KHOUMSI Othmane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 281 – U18 – MHIMDATE Reda

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur MHIMDATE Reda en faveur de PARIS 13 ATLETICO,

Considérant que le dossier ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a. de la FIFA. La Sous-Commission du Statut du Joueur de la FIFA a clairement établi dans sa jurisprudence constante que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception.

Par ces motifs, refuse la licence 2023/2024 du joueur MHIMDATE Reda en faveur de PARIS 13 ATLETICO.

N° 282 – U14 – NDIAYE Cherifo

FC PARIS ALESIA (500699)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2023 du FC PARIS ALESIA, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC ISSY LES MOULINEAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NDIAYE Cherifo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R2/B

25908042 – AC HOUILLES 21 / AS ST OUEN L'AUMONE 21 du 22/10/2023

Demande d'évocation formulée par l'AS ST OUEN L'AUMONE au motif d'une fraude sur l'identité du joueur LE HUNSEC LAMOUR Jean, alors que son véritable prénom est Romain.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC HOUILLES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique avoir contacté le joueur qui leur a dit être en possession de 2 documents avec les prénoms « Jean » et « Romain »,

Considérant que l'AC HOUILLES précise avoir demandé la licence avec le prénom « Jean » sans penser à mal, ayant une pléthore de joueurs dans cette catégorie,

Considérant que le joueur LE HUNSEC LAMOUR Jean a obtenu une licence « A » 2023/2024 en faveur de l'AC HOUILLES, enregistrée le 10/07/2023 en fournissant une photocopie de son acte de naissance où figure le prénom « Jean »,

Considérant que l'AC HOUILLES a fait parvenir une photocopie de la CNI de ce joueur sur laquelle apparaît comme 1^{er} prénom « Romain » et « Jean » comme 3^{ème} prénom,

Considérant après vérification dans FOOT 2000 que ce joueur avec son prénom « Romain » était licencié de 2012/2013 à 2019/2020 à l'US MONTESSON puis de 2020/2021 à 2021/2022 à l'AS POISSY et en 2022/2023 au FC ARGENTEUIL,

Considérant que la licence « A » 2023/2024 de ce joueur en faveur de l'AC HOUILLES a été obtenue indûment et qu'elle doit être annulée,

Considérant que l'AC HOUILLES est bénéficiaire, pour la saison 2023/2024, de 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 R2, en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'arbitres du 11/08/2023),

Considérant que l'AC HOUILLES peut donc inscrire 6 joueurs mutés sur une feuille de match,

Considérant que depuis le début de la saison 2023/2024, l'AC HOUILLES a inscrit sur toutes les feuilles de matches 6 joueurs mutés,

Considérant que le joueur LE HUNSEC LAMOUR Jean est inscrit sur toutes les feuilles de matches depuis le début de saison avec une licence « nouveau joueur » alors qu'il aurait dû être « mutation »

Considérant que l'AC HOUILLES a ainsi acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

– ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant que les rencontres du 08/10/2023 et du 22/10/2023 ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne :

- **Match du 08/10/2023 perdu par pénalité à l'AC HOUILLES (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (3 points, 2 buts),**
- **Match du 22/10/2023 perdu par pénalité à l'AC HOUILLES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS ST OUEN L'AUMONE (3 points, 0 but),**

Annule la licence « A » 2023/2024 du joueur LE HUNSEC LAMOUR Jean en faveur de l'AC HOUILLES,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC HOUILLES

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS ST OUEN L'AUMONE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/A

25894112 – CFFP 1 / ESPERANCE PARIS 19^{ème} du 21/10/2023

Réserves de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur le nombre de joueurs mutés du CFFP.

La Commission,

Considérant qu'en l'absence de la feuille de match, la CRSRCM ne peut statuer sur ces réserves

Considérant que la Commission des Compétitions de la Ligue a, en sa réunion du 07/11/2023, donné match perdu par pénalité au CFFP pour non-envoi de la feuille de match après 2 rappels,

Par ces motifs, passe à l'ordre du jour.

Prochaine réunion le 16 novembre 2023

